



Mars 2023

---

# **Faut-il indiquer le lieu d'origine ou le lieu de naissance dans les documents d'identité suisses ?**

Rapport sur les résultats du sondage réalisé sur mandat de la Commission des institutions politiques (CIP-N)

---

### Sommaire

*La pétition 20.2011 « Modification de la loi sur les documents d'identité » déposée en juin 2020 par M. Daniel Meier, demande que la mention du lieu d'origine soit remplacée par celle du lieu de naissance dans les documents d'identité officiels (passeport et carte d'identité).*

*La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a chargé fedpol de vérifier à l'aide d'un sondage s'il existait un intérêt à procéder à ce remplacement dans les documents d'identité suisses, voire à supprimer complètement toute mention d'un lieu quelconque.*

*Le sondage a été envoyé aux destinataires habituels des procédures de consultation ainsi qu'à certains milieux intéressés et organisations et s'est déroulé du 18 octobre au 15 décembre 2022.*

*Sur 41 prises de position reçues, la grande majorité des répondants souhaitent conserver le lieu d'origine dans les documents d'identité. Ils justifient ce choix notamment par la valeur sentimentale et juridique qu'a encore le lieu d'origine en Suisse. Sa suppression pourrait en outre compliquer l'identification, tandis que la mention du lieu de naissance pourrait poser problème aux personnes nées à l'étranger, voire les stigmatiser.*

*Les quelques réponses en faveur d'un remplacement par le lieu de naissance avancent comme argument principal la mise en adéquation avec la pratique internationale. Elles soulignent en outre que le lieu d'origine n'a plus grande importance.*

*L'argument principal pour ne mentionner ni le lieu d'origine, ni le lieu de naissance est qu'il n'existe pas de prescriptions légales qui exigent de les indiquer.*

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Contexte .....   | 4  |
| 2. Sondage .....  | 4  |
| 3. Évaluation du sondage .....  | 5  |
| 3.1 Vue d'ensemble .....  | 5  |
| 3.2 Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) .....   | 5  |
| 3.3 Partis politiques .....   | 7  |
| 3.4 Associations faitières .....  | 7  |
| 3.5 Autres organisations et milieux intéressés .....  | 8  |
| 3.6 Évaluation des questions en suspens .....   | 9  |
| 3.6.1 Quels sont les avantages et les inconvénients de faire figurer le lieu de naissance dans le document d'identité? .....                            | 9  |
| 3.6.2 Quels sont les avantages et les inconvénients de continuer à faire figurer le lieu d'origine dans le document d'identité? .....                   | 10 |
| 3.6.3 Quels sont les avantages et les inconvénients de ne faire figurer ni le lieu d'origine ni le lieu de naissance dans le document d'identité? ..... | 10 |
| 3.6.4 En cas de remplacement du lieu d'origine par le lieu de naissance, quels travaux seraient nécessaires et quelles seraient les incidences? .....   | 11 |
| Annexe .....  | 13 |

## Rapport

### 1. Contexte

La pétition 20.2011 « Modification de la loi sur les documents d'identité<sup>1</sup> » déposée le 28 juin 2020 par M. Daniel Meier, demande que la mention du lieu d'origine soit remplacée par celle du lieu de naissance dans les documents d'identité officiels (passeport et carte d'identité) au motif que le lieu d'origine n'a pas d'importance dans le contexte international et peut créer de la confusion et des problèmes lors du contrôle des passeports.

La Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) a proposé le 2 février 2021 de ne pas donner suite à cette pétition, car elle en rejette l'objectif.

La CIP-N s'est penchée sur la pétition lors de sa séance du 30 juin 2022. Elle a chargé fedpol de vérifier par un sondage s'il existe un intérêt à procéder à ce remplacement dans les documents d'identité suisses, voire à supprimer complètement toute mention d'un lieu quelconque.

De plus amples informations sur le sujet sont disponibles dans le message du Conseil fédéral<sup>2</sup> concernant la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (p. 4397 ss).

### 2. Sondage

Le sondage a été envoyé à l'ensemble des Chancelleries d'État des cantons, des partis politiques, des associations faitières ainsi qu'à d'autres organisations et milieux intéressés, soit au total 63 destinataires. Il a eu lieu du 18 octobre au 16 décembre 2022. Parmi les services consultés, 31 ont pris position; 10 organismes supplémentaires ont participé au sondage (cf. annexe); 4 services se sont explicitement abstenus de répondre et 29 ne se sont pas exprimés. Toutes les réponses reçues au plus tard le 31 décembre 2022 ont été prises en considération.

Aperçu des destinataires:

|   | Consultés | Réponses reçues | Abstentions explicites |
|---|-----------|-----------------|------------------------|
| Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) | 27        | 23              | 0                      |
| Partis politiques                                       | 11        | 2               | 1                      |
| Associations faitières                                  | 11        | 2               | 2                      |
| Organisations et milieux intéressés                     | 14        | 4               | 1                      |
| Organismes non consultés                                |           | 10              |                        |
| <b>Total</b>  | <b>63</b> | <b>41</b>       | <b>4</b>               |

<sup>1</sup> Pétition 20.2011 Meier Daniel, du 28 juin 2020 ; [« Modification de la loi sur les documents d'identité » \(Curia Vista\)](#)

<sup>2</sup> [Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses](#), p. 4397 s.

### 3. Évaluation du sondage

#### 3.1 Vue d'ensemble

| En faveur du lieu d'origine  | En faveur du lieu de naissance | En faveur de la suppression |
|--|--------------------------------|-----------------------------|
| <b>Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)</b>     |                                |                             |
| BE, LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, SG, GR, TG, VD, GE, JU | UR, VS                         | ZH, AG, NE                  |
| <b>Partis politiques</b>   |                                |                             |
|  |                                | PS                          |
| <b>Associations faïtières</b>                                      |                                |                             |
| ACS, usam, USS   |                                |                             |
| <b>Autres organismes intéressés</b>                                |                                |                             |
| ASSH, OSE, ASOEC, FSBC + 8 membres                                 | CFF                            | asa                         |

Une nette majorité des cantons demande à conserver le lieu d'origine dans les documents d'identité. Toutes les associations faïtières ayant répondu et, à deux exceptions près, l'ensemble des organisations et milieux intéressés tiennent aussi à garder le lieu d'origine. Seuls deux cantons et un organisme souhaitent que le lieu de naissance soit indiqué. Trois cantons et un parti aimeraient que ne figure ni le lieu d'origine, ni le lieu de naissance. Le canton d'OW se dit en faveur tant du lieu d'origine que du lieu de naissance et ne s'est donc pas prononcé définitivement, raison pour laquelle il ne figure pas dans la vue d'ensemble ci-dessus.

#### 3.2 Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

##### Pour mentionner le lieu d'origine:

La majorité des cantons (BE, LU, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, SG, GR, TG, VD, GE, JU) souhaitent conserver le lieu d'origine. Leurs arguments principaux sont les suivants:

- l'utilisation du lieu d'origine est fermement établie et beaucoup de personnes y sont traditionnellement et sentimentalement attachées (BE, NW, SO, SG, GR, VD, GE);
- le lieu d'origine a une pertinence juridique (LU, NW, GL, FR, BS, BL);
- la suppression du lieu d'origine risque de compliquer l'identification (LU, NW, GL, ZG, FR);
- le lieu d'origine ne pose pas de difficultés et n'a jamais fait l'objet d'avis négatifs, un changement n'est pas justifié (SZ, SO, GR);
- la mention de certains lieux de naissance à l'étranger peut causer des problèmes lors de l'entrée dans d'autres pays ou alors stigmatiser des personnes naturalisées ou nées à l'étranger (BE, SZ, NW, ZG, AG, VD, NE, JU).

## Rapport

Par ailleurs, les arguments suivants sont avancés :

Outre l'indication de certains lieux de naissance étrangers politiquement sensibles, BE indique que la désignation du pays de naissance est déjà sujette à débat aujourd'hui (par ex. l'ex-Yougoslavie).

LU constate que son activité n'est pas liée au lieu de naissance; c'est l'office de l'état civil du lieu d'origine qui est compétent pour établir l'identité d'une personne. Les risques et inconvénients liés à la mention du lieu de naissance sont plus nombreux que les avantages; il y a en particulier un risque de complications et d'ambiguïtés. La fonction du lieu d'origine ne devrait en outre pas être modifiée par une législation accessoire.

Pour SZ, le lieu d'origine est un facteur d'identification supplémentaire, qui a l'avantage que les noms sont répertoriés de manière uniforme en Suisse. À sa connaissance, il ne présente pas d'inconvénients, bien qu'il ne soit pas conforme aux normes internationales.

NW estime que le lieu d'origine revêt encore une grande importance dans le système juridique et les transactions commerciales suisses (les compétences sont réglées en fonction du lieu d'origine; c'est un point d'attache notamment lors de naissances à l'étranger). La mention du lieu d'origine clarifie les rapports. Les Suisses peuvent systématiquement justifier de leur identité par un lieu suisse.

GL relève la pertinence du lieu d'origine pour établir la compétence à raison du lieu de l'office de l'état civil. Pour les recherches généalogiques aussi, le lieu d'origine a une importance primordiale, alors que le lieu de naissance est secondaire dans la pratique juridique suisse.

Pour FR, le lieu d'origine est plus éloquent que le lieu de naissance, qui est souvent identique par le fruit du hasard ou pour la population d'une même région. En outre, le lieu d'origine présente un lien avec le nom.

SO n'a jamais reçu de remarques négatives. Les personnes nées à l'étranger notamment trouvent la mention d'une localité suisse plutôt positive.

Selon BS, ce n'est pas le lieu de naissance, mais le lieu d'origine qui devrait continuer à figurer sur les documents d'identité suisses tant que le pays connaîtra trois droits de cité (nationalité, droit de cité cantonal et droit de cité communal). Sur la base de l'art. 22 du code civil, BS précise que les documents devraient mentionner la commune d'origine et non le lieu d'origine.

BL renvoie à la législation qui exige que le lieu d'origine soit indiqué pour l'identification des personnes. Les lieux de naissance à l'étranger sont en outre souvent si longs qu'il manque de la place sur les documents d'identité.

AR ne voit pas d'avantage clair à opter pour le lieu de naissance et considère qu'il faut donc éviter la charge de travail qu'occasionnerait le changement.

SG privilégie le lieu d'origine pour des considérations de politique d'intégration, car l'accent est mis sur la citoyenneté et non sur l'origine étrangère, ce qui évite ainsi toute stigmatisation ou discrimination éventuelle.

GR rappelle qu'il avait déjà été envisagé en 2000 d'opter pour le lieu de naissance. Après l'évaluation des résultats de la consultation, c'est le lieu d'origine qui avait toutefois été retenu. Il faudrait donc en rester là. L'attachement sentimental au lieu d'origine justifie aussi la possibilité d'un ajout entre parenthèses à côté de ce dernier, que différents cantons ont créée ces dernières années.

TG estime que la mention du lieu d'origine a fait ses preuves, surtout parce que le lieu d'origine dans un document d'identité atteste que son titulaire possède vraiment la nationalité suisse.

## Rapport

VD souligne la neutralité du lieu d'origine. Tel ou tel lieu de naissance peut donner lieu à une discrimination lors de l'entrée dans certains pays. Sa mention dans les documents d'identité provoquerait des discussions avec les autorités et serait rejetée par la population.

### **Pour mentionner le lieu de naissance :**

UR motive sa décision d'opter pour le lieu de naissance par le fait que les citoyens concernés par les fusions de communes sont inquiets et parfois peu satisfaits du changement de nom de leur lieu d'origine. En outre, ce dernier a perdu en importance dans notre pays et les Suisses de l'étranger ne connaissent souvent pas leur nouveau lieu d'origine. Le lieu de naissance, en revanche, ne change pas, c'est une notion largement répandue qui simplifie les relations avec les autorités étrangères.

VS relève que le lieu d'origine peut changer, alors que le lieu de naissance est immuable. Même si en Suisse on tient encore au lieu d'origine, celui-ci n'a pas d'importance au niveau international.

### **Pour ne mentionner ni le lieu d'origine, ni le lieu de naissance:**

ZH, AG et NE sont en faveur de cette option, qui serait la plus simple à mettre en œuvre selon ZH. AG et NE vont dans ce sens, car l'Organisation de l'aviation civile internationale n'exige pas de mention dans les documents d'identité. Il y a lieu de supprimer tout bonnement les données superflues (AG). On éviterait ainsi les problèmes rencontrés lors de contrôles (NE) et les indications sur les formulaires qui diffèrent de celles du document d'identité lors de l'entrée dans un pays étranger (ZH, AG). NE relève en outre que les Suisses vivant à l'étranger notamment ne connaissent pas forcément leur nouveau lieu d'origine à la suite d'une fusion de communes et mentionne aussi le problème que poserait la mention éventuelle du lieu de naissance. Pour illustrer le risque de préjugés qui en découlerait, il cite l'exemple d'un citoyen suisse né au Kosovo dans les années 90 et sur le document d'identité de qui figurerait la Serbie-et-Monténégro.

## **3.3 Partis politiques**

Le PS recommande de ne mentionner ni le lieu d'origine, ni le lieu de naissance, car le premier n'est pas pertinent en droit et en fait, et le second peut entraîner une discrimination latente.

## **3.4 Associations faitières**

### **Pour mentionner le lieu d'origine:**

L'ACS souligne l'importance du lieu d'origine comme étant le lieu où l'on obtient la citoyenneté; c'est un point d'attache et d'identification essentiel auquel on est sentimentalement et traditionnellement lié. Le lieu d'origine est en outre utilisé et ancré dans le système juridique et les transactions commerciales de la Suisse. La saisie du lieu de naissance pour les étrangers est un processus laborieux. Remplacer le lieu d'origine par le lieu de naissance dans les documents d'identité suisses représenterait pour les services des habitants un surcroît de travail conséquent; les logiciels de traitement des demandes de cartes d'identité qu'utilisent les communes et la Confédération devraient être adaptés. L'ACS se fait l'écho de la crainte de l'ASSH que des imprécisions lors de la saisie de lieux de naissance étrangers ne donnent lieu à des différences de données entre les registres. En outre, un changement pourrait aussi avoir des conséquences pour les offices de l'état civil.

Pour l'usam, le lieu d'origine atteste automatiquement la nationalité suisse. Il est de la même nature que les autres biens juridiques de la Suisse, respecte une bonne tradition et est synonyme de continuité et de sécurité du droit. Le lieu de naissance n'aura que des inconvénients, car il ne constitue pas une catégorie juridique, n'est pas important en

## Rapport

Suisse et le changement aura un impact énorme sur les formalités administratives (modifications innombrables d'actes et de documents).

L'Union syndicale suisse USS estime que le lieu d'origine est moins stigmatisant.

### 3.5 Autres organisations et milieux intéressés

#### Pour mentionner le lieu d'origine:

L'ASSH est d'avis que les avantages qu'il y a à conserver le lieu d'origine sont prépondérants. Pour les personnes possédant la nationalité suisse, ce dernier reste un point de référence quant à leurs informations personnelles et généalogiques. Les citoyens suisses n'ont souvent aucun lien avec leur lieu de naissance. Une partie de la population est sentimentalement et traditionnellement attachée à son lieu d'origine. Pour les ressortissants étrangers naturalisés, les questions de droit de la protection des données pourraient justifier de ne pas mentionner le lieu de naissance. En outre, la graphie du lieu de naissance est différente à l'étranger, et la Confédération devra déterminer de manière complète et détaillée comment répertorier les lieux de naissance. Les imprécisions lors de la saisie des lieux de naissance étrangers pourraient donner lieu à des différences de données entre les registres, et le remplacement du lieu d'origine par le lieu de naissance entraînerait une importante charge de travail pour les services des habitants.

L'OSE relève que le lieu ou la commune d'origine sont liés au droit de cité. Toutes les inscriptions à l'état civil sont faites dans le registre des familles "du lieu d'origine", ce qui présente des avantages tant pour les services administratifs des consulats que pour les citoyens (le registre est centralisé; on sait tout de suite à qui s'adresser en cas d'imprécisions, précisément aussi dans les cas de protection consulaire à l'étranger; les proches parents peuvent être identifiés et informés rapidement). Beaucoup de personnes sont sentimentalement et traditionnellement attachées à leur lieu d'origine, qui peut aussi faire office d'archive familiale. La commune d'origine conserve les documents relatifs à des familles, indépendamment de leur lieu de séjour du moment, ce qui peut se révéler précieux pour des études historiques. L'inscription d'un lieu de naissance problématique à l'étranger peut par contre compliquer l'entrée dans certains pays ou entraîner une discrimination (par ex. une Suisseuse née à Tel-Aviv qui entrerait en Iran).

L'ASOEC indique que le lieu d'origine est le point d'attache pour les citoyens. C'est là qu'est mis à jour le registre de l'état civil lors de tout événement se produisant à l'étranger. Certains lieux de naissance peuvent être problématiques lors de passages de frontières (par ex. si le lieu de naissance est en Israël et que l'on veuille entrer dans un pays arabe).

La FSBC et huit de ses membres recommandent dans une réponse unanime de conserver le lieu d'origine. Cet avis correspond à un statu quo qui a fait ses preuves, et l'art. 37, al. 1, de la Constitution fait aussi référence au lieu ou à la commune d'origine. Celui-ci est l'objet d'un attachement sentimental et d'une identification forts et revêt une importance pour les 1650 bourgeoisies et corporations de droit public (par ex. aussi dans le domaine de l'aide sociale). En outre, il identifie clairement le lieu d'où l'on vient et figure également au registre du commerce. Pour la FSBC, la mention du lieu de naissance n'aurait que des inconvénients, car ce dernier n'a pas de portée juridique, ne peut pas être clairement démontré pour tous les citoyens, peut être stigmatisant et poser problème lors de l'entrée dans d'autres pays. Il peut par ailleurs être tout à fait aléatoire et n'a pas de valeur sentimentale. La mention du lieu de naissance occasionnera une charge administrative inutile, compliquera l'identification, sera source d'insécurité juridique et laissera d'autres questions ouvertes.



### **Pour mentionner le lieu de naissance:**

Les CFF sont en faveur de la mention du lieu de naissance, qui est courant au niveau international. Ce dernier présente en outre l'avantage qu'un seul et même formulaire sera nécessaire pour les Suisses et pour les étrangers.

### **Pour ne mentionner ni le lieu d'origine, ni le lieu de naissance:**

L'asa est en faveur de cette option, car le lieu d'origine n'est utilisé qu'en Suisse et peut causer des problèmes à l'étranger. Il pourrait être difficile dans certains cas de déterminer le lieu de naissance. L'asa propose donc de ne mentionner que le pays d'origine, comme pour le permis de circulation.

## **3.6 Évaluation des questions en suspens**

Le résumé qui précède comprend l'évaluation des réponses à la question principale de savoir s'il faut mentionner le lieu d'origine ou le lieu de naissance dans les documents d'identité, ainsi que les arguments motivant la décision en la matière. Des questions supplémentaires ont été posées aux destinataires; les réponses sont résumées ci-après, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération plus haut dans la motivation du choix d'une variante.

### **3.6.1 Quels sont les avantages et les inconvénients de faire figurer le lieu de naissance dans le document d'identité?**

#### **Avantages:**

L'avantage principal est la compatibilité internationale (NW, OW, GL, ZG, SO, AG, BL, AR, NE, JU, PS, ASSH, OSE, asa). Le lieu de naissance peut éventuellement réduire la confusion, par exemple lors de l'entrée dans un autre pays ou lors du remplissage de formulaires.

Pour ZH, l'avantage est l'adaptation à d'autres pays mentionnant toujours le lieu de naissance, qui est immuable. L'inconvénient est que les personnes nées à l'étranger ne souhaitent souvent pas que leur lieu de naissance soit indiqué.

VS considère qu'une possibilité d'identification supplémentaire est un avantage, mais relève aussi que le lieu de naissance à l'étranger des personnes naturalisées peut être source de confusion.

#### **Inconvénients:**

Le PS et l'ASSH estiment que cette solution peut défavoriser des personnes à qui l'on compliquerait ou refuserait l'entrée dans certains pays parce qu'elles sont nées à l'étranger.

OW note que la désignation du pays de naissance peut changer et donner lieu à des discussions avec les clients.

BS est d'avis que la Suisse subit une certaine pression pour que le lieu de naissance figure à l'avenir dans les documents de voyage. Toutefois, il ne faudrait pas que d'autres pays nous prescrivent comment établir nos passeports ou nos cartes d'identité. Les données nécessaires pour entrer dans un pays ou en sortir sont bien présentes dans les documents d'identité.

SG juge que la mention du lieu de naissance constitue un inconvénient, car on verra alors si une personne est issue de la migration. En outre, le traitement des données est plus fiable avec le lieu d'origine, car il n'est pas possible de vérifier un lieu de naissance étranger dans Infostar. Enfin, il faudra s'attendre à des coûts d'adaptation élevés.

L'asa voit comme inconvénient que les personnes qui connaissent leur lieu de naissance sont rares et qu'une mise à jour des données sera extrêmement laborieuse.

### **3.6.2 Quels sont les avantages et les inconvénients de continuer à faire figurer le lieu d'origine dans le document d'identité ?**

#### **Avantages:**

ZH estime que la mention du lieu d'origine dans le document d'identité est encore importante pour beaucoup de Suisses, car ils y sont très attachés sentimentalement.

OW fait observer que le lieu d'origine révèle la provenance, mais considère qu'il n'a plus de pertinence juridique.

Pour AR, bien que le lieu d'origine ait perdu en valeur, il est plus important que le lieu de naissance, qui est par ailleurs aléatoire. Le lieu d'origine est aussi un meilleur critère de distinction.

#### **Inconvénients:**

ZH constate que le lieu d'origine n'intéresse personne à l'étranger et est plutôt source de confusion, car il est absent de la pratique des autres pays. Les fusions de communes lui font en outre perdre de sa valeur informative.

AG fait remarquer que l'importance du lieu d'origine en Suisse est désormais marginale et constitue un inconvénient à l'étranger, car lors de l'entrée dans d'autres pays, ceux-ci veulent connaître le lieu de naissance, qui pour la plupart des Suisses ne coïncide pas avec le lieu d'origine indiqué dans leur document d'identité. Il peut s'ensuivre un besoin d'explications si quelqu'un déclare son lieu de naissance réel plutôt que le lieu d'origine mentionné dans ses papiers.

VS voit comme inconvénient qu'il faut adapter les documents d'identité après une modification du lieu d'origine.

Le PS considère comme désavantageux de faire figurer dans les documents officiels une mention qui n'a quasiment pas de pertinence juridique en Suisse et n'en a aucune à l'étranger. Il en découle un risque d'imprécisions dans les relations avec les autorités étrangères.

Les CFF indiquent que les formulaires doivent être conçus différemment pour les personnes domiciliées en Suisse et pour les étrangers.

L'asa n'y voit aucun avantage, mais seulement une source de confusion lorsque des communes fusionnent ou en cas de mariage.

### **3.6.3 Quels sont les avantages et les inconvénients de ne faire figurer ni le lieu d'origine ni le lieu de naissance dans le document d'identité?**

#### **Avantages:**

OW estime qu'il y aura moins de discussions avec les autorités.

VS voit pour avantage qu'il n'y aura pas de discrimination, et donc que tous les Suisses seront traités de manière égale.

L'asa est d'avis que des ambiguïtés pourront ainsi être évitées.

#### **Inconvénients:**

Sans lieu de naissance ou d'origine, l'identification d'une personne pourra être incertaine ou compliquée ; il manquera en quelque sorte un critère d'identification (LU, NW, GL, AR, TG, GE, ACS, CFF, ASSH).

Le lieu d'origine ayant une certaine valeur sentimentale pour de nombreux Suisses, le PS voit un inconvénient à le supprimer. En outre, il subsistera une différence d'avec les passeports de pays étrangers, qui mentionnent le lieu de naissance. ZH relève aussi

## Rapport

cet inconvénient.

Pour NW, cette suppression engendrera un surcroît de travail et des problèmes lors des clarifications en Suisse comme à l'étranger; il n'est pas judicieux de supprimer le lieu d'origine. AR s'attend aussi à un surcroît de travail lors de clarifications, car le lieu d'origine tombera dans l'oubli, et ne voit en outre pas d'avantages.

Outre l'adaptation de tous les actes législatifs fédéraux et cantonaux qui exigent l'indication du lieu d'origine avec justificatif, BL estime que des adaptations techniques seront nécessaires pour toutes les applications spécialisées des autorités qui tiennent des registres, notamment les offices du registre foncier et du registre du commerce. En outre, il faudra trouver une procédure uniforme pour raccourcir la désignation des lieux de naissance des personnes naturalisées ou créer plus de place à cet effet dans les documents d'identité.

### **Arguments supplémentaires:**

BE mentionne que le Canada permet sur demande de renoncer à toute mention, mais considère que cette solution mixte représente une complication administrative et n'est pas appropriée à l'identification.

SO verrait une valeur ajoutée à faire figurer à la place du lieu d'origine le numéro d'assuré, qui est unique et immuable.

BS ne voit pas de répercussions concrètes, mais se demande si des difficultés pourraient se poser avec des pays étrangers ou des autorités douanières.

### **3.6.4 En cas de remplacement du lieu d'origine par le lieu de naissance, quels travaux seraient nécessaires et quelles seraient les incidences?**

Pour LU, les incidences sont difficiles à prévoir. Les ambiguïtés et les imprécisions devront être clarifiées au cours d'une phase de transition.

NW et GL estiment qu'il faudra modifier des lois et adapter des processus et des formulaires. Les clarifications que devront faire les services entraîneront aussi un surcroît de travail.

ZG, GE et JU font observer qu'il faudra adapter la page des données personnelles du passeport et du passeport provisoire, ainsi que la carte d'identité.

AR prévoit d'importantes adaptations des systèmes informatiques, notamment aussi en cas de migration de toutes les données. SG souligne aussi qu'il y aura un surcroît de travail pour les systèmes et les interfaces.

SO craint que les autorités doivent consacrer plus de temps à discuter avec leurs clients.

Selon AG, des adaptations seront éventuellement nécessaires pour les entreprises qui devaient jusqu'à présent saisir le lieu d'origine au titre des données de leurs clients sur la base d'un document d'identité. Pour les lieux de naissance à l'étranger, une graphie uniforme devra être définie. En outre, AG s'attend à un surcroît de travail en raison des adaptations techniques, des demandes fréquentes des clients et des clarifications (pour les lieux de naissance imprécis ou contestés).

VS et GE s'attendent que le logiciel de la Confédération doive être adapté.

NE ne voit pas d'incidences pour le canton.

Les formulaires et peut-être les systèmes informatiques devront être adaptés (FR, SO, TG; CFF).

L'OSE estime qu'il faudra changer de systèmes à divers niveaux et modifier des lois, d'où des répercussions financières et un besoin de ressources.

## Rapport

L'asa considère que la saisie du lieu de naissance sera extrêmement laborieuse, car il faudra adapter ou transformer des systèmes informatiques. Même si l'on fait figurer le lieu de naissance, des fusions ou des modifications peuvent survenir; le problème est donc le même qu'avec le lieu d'origine actuellement. Ce dernier doit continuer à figurer dans les registres pour identifier clairement les personnes.

### **Remarques supplémentaires:**

SZ regrette que ce sondage soit fait maintenant et non en vue de l'introduction du nouveau passeport. Faire figurer le lieu de naissance suscitera de nombreuses questions de la part des citoyens. La charge de travail dépasse le résultat escompté.

ZG regrette aussi que le sondage ait lieu juste avant l'introduction du nouveau passeport.

VD se montre étonné du format informel de ce sondage et se demande comment les résultats seront évalués et présentés.

## Rapport

### Annexe

#### Liste des cantons, des partis politiques et des organisations et milieux intéressés ayant participé au sondage

|       |  |
|-------|--|
| AG    | Canton d'Argovie                                   |
| AR    | Canton d'Appenzell-Rhodes-Extérieures              |
| BE    | Canton de Berne                                    |
| BL    | Canton de Bâle-Campagne                            |
| BS    | Canton de Bâle-Ville                               |
| FR    | Canton de Fribourg                                 |
| GE    | Canton de Genève                                   |
| GL    | Canton de Glaris                                   |
| GR    | Canton des Grisons                                 |
| JU    | Canton du Jura                                     |
| LU    | Canton de Lucerne                                  |
| NE    | Canton de Neuchâtel                                |
| NW    | Canton de Nidwald                                  |
| OW    | Canton d'Obwald                                    |
| SG    | Canton de Saint-Gall                               |
| SO    | Canton de Soleure                                  |
| SZ    | Canton de Schwyz                                   |
| TG    | Canton de Thurgovie                                |
| UR    | Canton d'Uri                                       |
| VD    | Canton de Vaud                                     |
| VS    | Canton du Valais                                   |
| ZG    | Canton de Zoug                                     |
| ZH    | Canton de Zurich                                   |
| PS    | Parti socialiste suisse                            |
| asa   | Association des services des automobiles           |
| ACS   | Association des communes suisses                   |
| ASOEC | Association suisse des officiers de l'état civil   |
| ASSH  | Association suisse des services des habitants      |
| BWSO  | Bürgergemeinden und Wald Kanton Solothurn          |
| CFF   | Chemins de fer fédéraux                            |
| FSBC  | Fédération suisse des bourgeoisies et corporations |
| OSE   | Organisation des Suisses de l'étranger             |
| usam  | Union suisse des arts et métiers                   |
| USS   | Union syndicale suisse                             |

## Rapport

|      |   |
|------|---|
| VBBG | Verband bernischer Bürgergemeinden und burgerlicher Korporationen |
| VSGO | Verband St. Galler Ortsgemeinden                                  |
|      | Korporation Schwendi  |
|      | Korporation Uri   |
|      | Verband Aargauer Ortsbürgergemeinden                              |
|      | Verband Bündnerischer Bürgergemeinden                             |
|      | Verband Thurgauer Bürgergemeinden                                 |